



Synthèse des contributions – Consultation du public sur le projet d’arrêté ministériel modifiant les cahiers des charges des éco-organismes et des organismes coordonnateurs de la filière à responsabilité élargie du producteur des produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment annexés à l’arrêté ministériel du 10 juin 2022

A. Modalités de la consultation

Conformément à l’article L. 123-19-1 du code de l’environnement, le projet d’arrêté ministériel modifiant les cahiers des charges des éco-organismes et des organismes coordonnateurs de la filière à responsabilité élargie du producteur des produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment (PMCB) annexés à l’arrêté ministériel du 10 juin 2022 a été soumis à la consultation du public qui s’est déroulée du 18 avril 2024 au 21 mai 2024 inclus.

Cette phase de consultation s’est traduite par la mise à disposition du public du projet d’arrêté par voie électronique, selon des modalités permettant au public de formuler des observations.

La consultation du public a été réalisée sur la plate-forme consultations-publiques.developpement-durable.gouv.fr.

B. Synthèse des observations

1. Données générales

- Dans le cadre de cette consultation, 15 contributions ont été déposées sur le site du ministère de la transition écologique et 9 contributions ont été transmises directement au service instructeur par message électronique, soit 24 contributions au total.
- Les contributions reçues sont très majoritairement émises par des fédérations professionnelles représentatives des metteurs en marché ainsi que les fédérations représentant les gestionnaires de déchets et des fédérations représentant les entreprises du bâtiment. Des éco-organismes ainsi que des représentants de collectivités territoriales ont également envoyé des observations sur le projet.
- Les contributions portent principalement sur le taux d’abattement appliqué sur la contribution des produits composés de matériaux bien collectés et recyclés avec des questionnements sur les modalités de mise en œuvre et son financement. Sur la reprise des déchets auprès des entreprises du bâtiment, plusieurs contributeurs mettent en avant des difficultés relatives à la notion de propriété des contenants, et les coûts liés au risque de fractionnement des flux à collecter. Les mesures relatives aux outils uniques pour la traçabilité et à destination des détenteurs de déchets ont fait l’objet de remarques sur le délai de mise en œuvre et sur le besoin d’harmonisation entre éco-organismes.

2. Synthèse des observations

a. Taux d'abattement sur les contributions des produits dont les taux de collecte et de recyclage sont supérieurs aux objectifs fixés dans le cahier des charges

- **Prise en compte de la contribution des matériaux à l'atteinte des objectifs dans la définition des barèmes**

Un avis favorable au principe de la mesure est mentionné dans plusieurs contributions. Les contributeurs considèrent que les barèmes doivent prendre en compte la performance des produits et leur contribution à l'atteinte des objectifs.

Plusieurs contributions demandent de veiller à ce que l'enveloppe globale destinée à la gestion des déchets du bâtiment ne soit pas diminuée et qu'un système de compensation soit prévu. Ce système est déjà prévu dans le projet puisque les charges liées à l'octroi de l'abattement doivent être réparties sur les produits n'atteignant pas les objectifs de collecte et de recyclage.

- **Date d'entrée en vigueur**

Plusieurs contributions reçues demandent que les barèmes 2024 ne soient pas revus et par conséquent proposent une entrée en vigueur de cette mesure au 1^{er} janvier 2025.

- **Modalités d'application**

Trois contributions portent des demandes de précision sur les modalités de mise en œuvre de la mesure. Les questions soulevées concernent notamment les données retenues pour déterminer les matériaux éligibles, les années de référence prises en compte, les objectifs à atteindre...

- **Montant du taux et évolution**

Plusieurs contributions considèrent que le taux d'abattement de 50% est trop élevé et qu'il devrait pouvoir évoluer dans le temps en fonction de la performance des différents produits. Certains proposent que ce taux et son évolution soient déterminés par une formule proposée par l'organisme coordonnateur.

Une contribution propose de mettre en place dès le 1^{er} juillet 2024 un abattement en €/t et que les recettes des éco-contributions ne soient pas mutualisées entre les matériaux.

b. Formule d'équilibrage

Plusieurs contributions demandent la suppression de l'équilibrage prévu à l'article 2 du projet d'arrêté en le justifiant par le risque d'entente des éco-organismes pour la définition de leurs barèmes.

c. Contrats de traçabilité

La majorité des contributions reçues sur ce sujet demandent des précisions sur sa mise en œuvre opérationnelle. La compatibilité de la mesure avec le principe de la reprise sans frais est également questionnée.

d. Reprise sans frais auprès des entreprises du bâtiment

Les représentants des collectivités territoriales sont favorables à la mesure.

Une fédération soulève la question de la compatibilité avec la reprise sans frais puisque la mesure prévoit que les coûts de collecte ne soient pas pris en charge par les éco-organismes dans le cas où l'entreprise du bâtiment dispose de contenants.

- Notion de propriété des contenants

Des difficultés liées à des exigences de sécurité, d'assurance ou de logistique sont soulevées en lien avec le terme « propres » devant le terme « contenants » dans le projet de texte. Les fédérations représentant les bénéficiaires de la mesure indiquent également que peu d'entreprises possèdent leurs propres contenants mais les louent à des prestataires.

- Insoutenabilité économique

Une majorité de contributions fait état de l'insoutenabilité économique de la mesure. Il est demandé de définir une fréquence d'enlèvement minimale et de revoir le volume des contenants de 8m³ jugé trop bas. Une proposition de seuil à 20 m³ est formulée.

e. Outils uniques pour la traçabilité et à destination des détenteurs de déchets

Plusieurs contributions proposent un délai de mise en œuvre de 12 mois pour la mise en place des outils de traçabilité.

Une fédération professionnelle demande à ce que l'outil englobe la partie opérationnelle de la gestion des déchets avec le processus de réception et de traçabilité.

Un éco-organisme indique que la généralisation d'interfaces de programmation d'application (API) permettant de connecter les logiciels de gestion des déchets à ceux de chacun des autres éco-organismes est en cours de déploiement afin d'échanger les données.

Sur l'outil unique à destination des détenteurs de déchets, deux contributions indiquent que l'abandon du bordereau CERFA de suivi de dépôt allégerait les modalités de dépôt au niveau des points de reprise. Les fédérations d'entreprises du bâtiment demandent la mise en place de procédures harmonisées entre les éco-organismes.

Une contribution propose que l'outil ne soit déployé que pour les points de maillage.

f. Report de l'étude sur les polluants organiques persistants et retardateurs de flammes bromés

La majorité des contributions sont favorables à ce report. Certaines proposent de repousser la date du rapport intermédiaire au 1^{er} octobre 2024.

g. Réfaction

Plusieurs contributions reçues sont favorables à la mesure. Une contribution indique que le terme « contribuer » n'est pas suffisamment explicite et une autre fait état de difficultés d'application liées aux conditions de mise en œuvre du mécanisme et aux modalités de calcul de la réfaction.

3. Prise en compte des observations du public

A la suite des contributions qui ont été reçues dans le cadre de cette consultation, le projet d'arrêté a été modifié sur plusieurs points.

- **Date d'entrée en vigueur**

La date d'entrée en vigueur a été modifiée. Elle a été fixée au 1^{er} janvier 2025.

- **Abattement de la contribution versée**

Le projet d'arrêté a été modifié afin de préciser les modalités d'application du taux d'abattement : prise en compte des performances de valorisation des matériaux par rapport aux performances moyennes de la catégorie, précision sur les années et les données à prendre en compte, modalités de calcul. Une clause de revoyure a été ajoutée.

- **Contrat de traçabilité**

La disposition relative aux contrats de traçabilité a été modifiée afin de préciser les critères à respecter à savoir la reprise sans frais des déchets et l'atteinte des performances de réemploi ou des différents modes de valorisation au moins équivalentes aux objectifs du cahier des charges.

- **Reprise sans frais des déchets auprès des entreprises du bâtiment**

La formulation du paragraphe relatif à la reprise des déchets auprès des entreprises du bâtiment a été modifiée pour supprimer la notion de propriété des bennes. Les entreprises qui louent les bennes et qui en supportent les coûts de location peuvent aussi bénéficier de la mesure.

Une clause de revoyure a été ajoutée afin que les éco-organismes puissent proposer au ministre chargé de l'environnement une révision des seuils de volume et de fréquence.

- **Outils uniques : dispositif de traçabilité et outil à destination des détenteurs de déchets**

Le projet d'arrêté a été modifié afin de préciser que l'outil unique pour la traçabilité est réalisé sous l'égide de l'organisme coordonnateur.

Concernant l'outil unique à destination des détenteurs de déchets, l'arrêté précise que l'outil doit inclure les modalités d'accueil et de reprise des déchets pour chacun des points recensés et doit être accessible depuis le guichet unique prévu en application de l'article R. 543-290-12.

Le projet d'arrêté prévoit désormais que les détenteurs de déchets ne soient pas obligés de s'enregistrer pour des dépôts de moins d'une tonne.
